

N° 2107184-2107186

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Yoann SIBILLE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Julie Florent  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 24 août 2021

---

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° **2107186** les 22 et 23 août 2021, M. Yoann Sibille demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté du préfet des Yvelines du 19 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée eu égard à l'impact de ces mesures sur l'équilibre financier des centres commerciaux et aux répercussions de cette situation sur l'emploi des salariés, leurs contrats pouvant être suspendus et dès lors que ces mesures empêchent les personnes physiques non détentrices du passe sanitaire d'aller faire des courses alimentaires dans une grande surface, par définition moins chère et mieux achalandée ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'entreprendre, à la liberté du travail et à l'égalité entre les citoyens garantis par la Constitution et les traités internationaux ; l'arrêté litigieux, qui restreint l'accès de manière globale, ne fixe pas les conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; l'arrêté instaure une restriction générale et absolue à la liberté d'aller et venir sans aucune limitation de temps, ne prend pas en compte les jours de fréquentation et les différents commerces et ne prévoit pas de réexamen périodique de la situation ; il est ainsi disproportionné ; l'arrêté ne fait que reprendre la motivation stéréotypée de l'arrêté du préfet de police de Paris pris antérieurement, sans prendre en compte les éléments propres à la situation dans les Yvelines, et n'est donc pas suffisamment motivé ; la restriction prononcée n'est pas nécessaire puisqu'il est établi qu'une personne vaccinée peut transmettre le virus Covid 19 et est même contreproductive en concentrant les populations dans des commerces de taille plus

réduite ; l'arrêté instaure de fait une inégalité de traitement entre citoyens français en raison de l'état de santé et des opinions en violation de la Constitution.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2021, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne démontre pas son intérêt à agir ;
- l'arrêté n'est entaché d'aucune illégalité.

**II-** Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° **2107184** les 22 et 23 août 2021, M. Yoann Sibille demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté du préfet des Yvelines du 19 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir les mêmes moyens et arguments que dans sa requête n° 2107186.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2021, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête en faisant état des mêmes moyens et arguments que dans son mémoire en défense présenté dans le cadre du recours n° 2107186.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 22 août 2021 sous le numéro 2107183 par laquelle M. Sibille demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021
- le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Florent, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 août 2021 à 10h30 en présence de Mme Paulin, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Florent, juge des référés ;
- les observations de M. Sibille qui indique renoncer à sa demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et les observations de Mme Langlois pour le préfet des Yvelines qui persiste dans ses écritures et précise qu'un protocole sanitaire a été mis en place pour permettre l'accès des personnes ne disposant pas de passe sanitaire aux pharmacies présentes dans l'enceinte de ces grands magasins et centres commerciaux.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h10.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 : « *A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : (...) 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes : (...) f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. » Aux termes du IV et du V de ce même article : « *IV. - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. / V. - Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. » Le seuil des magasins et centres pouvant faire l'objet des mesures de restriction précitées est fixé à 20 000 m<sup>2</sup> par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.**

2. Sur la base de ces dispositions, le préfet des Yvelines a, par arrêté du 19 août 2021, fixé la liste des quatorze grands magasins et centres commerciaux situés dans le département des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

**Sur la requête en référé-liberté n° 2107186 :**

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

**En ce qui concerne la fin de non-recevoir :**

4. Il résulte de l'instruction que M. Sibille réside à Versailles dans les Yvelines et est en conséquence directement impacté par l'arrêté litigieux, qui restreint l'accès à certains centres commerciaux situés à proximité de la commune de Versailles, tels les centres de Vélizy-Villacoublay ou du Chesnay-Rocquencourt. Par conséquent, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. Sibille doit être écartée.

**En ce qui concerne la condition d'urgence :**

5. Eu égard à l'impact des mesures de restriction en cause, en raison du report de clientèle que celles-ci engendrent, sur l'équilibre financier des établissements concernés déjà fragilisés par les mesures de fermeture décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux produits de première nécessité proposés par certains commerces de ces grands magasins et centres commerciaux que l'arrêté institue, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, ce que ne conteste d'ailleurs pas le préfet des Yvelines.

**En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :**

6. Il résulte du f) du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire cité au point 1, éclairée par ses travaux préparatoires, notamment les débats ayant eu lieu durant la séance du 25 juillet 2021, ainsi que de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021, que les restrictions d'accès aux grands magasins et centres commerciaux pouvant être mises en place par arrêté préfectoral en cas d'aggravation importante des risques sanitaires liés à l'épidémie de Covid 19 doivent garantir l'accès des personnes ne disposant pas de passe sanitaire aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport situés dans l'enceinte de ces magasins et centres.

7. En l'espèce, il résulte des termes de l'arrêté contesté que les mesures de restriction imposées par le préfet des Yvelines s'appliquent de façon générale et absolue à l'ensemble des commerces situés dans les grands magasins et centres commerciaux listés et ne prévoient aucun aménagement permettant de réserver l'accès des personnes ne disposant pas de passe sanitaire aux établissements commercialisant des biens de première nécessité dans l'enceinte de ces magasins et centres, en particulier aux commerces alimentaires, en méconnaissance des dispositions législatives applicables. Dans ces conditions, M. Sibille est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir.

8. Il résulte toutefois de l'instruction que l'illégalité constatée affecte uniquement la légalité des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 19 août 2021, divisibles des autres dispositions de cet arrêté relatives pour leur part au port du masque et non critiquées par le requérant. Il y a lieu par suite de prononcer la suspension de l'arrêté litigieux seulement dans cette mesure.

**Sur la requête en référé-suspension n° 2107186 :**

9. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

10. Dans la mesure où la présente ordonnance fait droit aux conclusions présentées par M. Sibille sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est dirigé contre les articles de l'arrêté du 19 août 2021 relatifs au port du masque, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par ce dernier au titre de l'article L. 521-1 du même code, qui ont le même objet.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du préfet des Yvelines du 19 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont suspendus en tant qu'ils ne prévoient pas les conditions garantissant l'accès des personnes ne disposant pas de passe sanitaire aux établissements commercialisant des biens de première nécessité situés dans l'enceinte de ces magasins et centres.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension de la requête n° 2107184.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Yoann Sibille, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'intérieur.  
Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles le 24 août 2021.

La juge des référés,

signé

J. Florent

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.